



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 04/06/2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Avec Annexe 1 confidentielle ex parte, uniquement pour la Chambre et Me Rodney Dixon and Sir Geoffrey Nice, Annexe 2 confidentielle ex parte ,
uniquement pour la Chambre et Me Rodney Dixon and Sir Geoffrey Nice, Annexe
3 publique

Observations en Réponse à la Requête aux d'être autorisés à interjeter appel

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

Autres

victimes et des réparations

Fiona McKay

I. Introduction

- 1. Par décision en date du 25 Mai 2012, la Chambre de Première Instance IV a rendu sa décision sur la Représentation Légale Commune des Victimes¹, suite à la requête des anciens Représentants Légaux des victimes a/1646/10 et 1647/10².**
- 2. Par requête en date du 30 Mai 2011 les anciens représentants légaux des victimes a/1646/10 et 1647/10 ont introduit une requête aux fins d'être autorisés à interjeter appel contre la décision rendue par la Chambre sur la représentation légale commune mentionnée dans le paragraphe ci-dessus.**
Les représentants légaux communs entendent faire des observations sur cette requête.

II. Le fondement légal des observations en réponse des représentants légaux communs

- 3. Les représentants légaux communs des victimes dans la présente affaire Le Procureur c/ Abdallah Abakaer Nourain et Saleh Mohamed Jerbo Jamus fondent leurs observations en réponse sur les dispositions de la Norme 65.3 du Règlement de la Cour qui stipule que :**

« Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle la demande visée à la disposition 1^{re} a été notifiée, à moins que la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance concernée ordonne la tenue immédiate d'une audience pour examiner la demande. En pareil cas, il est donné aux participants la possibilité d'être entendus oralement. »

¹ ICC-02/05-03/09-337 du 25 Mai 2012 « Décision sur la Représentation Légale Commune »

² ICC-02/05-03/09-228 du 30 Septembre 2011 et ICC-02/05-03/09 -246 du 4 Novembre 2011

**III. Observations en réponse à la requête présentée par les anciens
représentants légaux des victimes a/1646/10 et a/1647/10.**

- 4. A titre préliminaire les représentants légaux entendent souligner qu'ils ont toujours respecté leurs confrères et admiré leur compétence internationalement reconnue.**
- 5. Les débats ne sauraient se situer que dans le cadre de l'analyse des règles de droit applicable dans l'exercice des responsabilités que le Greffe et la Chambre leur ont confiées, en tant que représentants légaux communs désignés.**
 - a) Sur l'absence de base légale de la requête aux fins d'être autorisés à interjeter appel contre la décision rendue par la Chambre sur la Représentation Légale Commune en date du 25 Mai 2012**
- 6. La décision contre laquelle il est demandé l'autorisation d'interjeter appel ne concerne pas une question opposant les parties au procès, à savoir l'Accusation et la Défense, mais uniquement le choix de représentants légaux pour les mêmes victimes a/1646/10 et a/1647/10, à la suite de la désignation par le Greffe des Représentants Légaux Communs et confirmée par la décision attaquée.**
- 7. En cette matière, seules la Règle 90.3 du Règlement de Procédure et de Preuve, et la Norme 79.3 du Règlement de la Cour sont applicables.**
- 8. La Requête en réexamen de la décision du Greffe entérinée par la Chambre est d'ailleurs fondée sur la norme 79.3 du Règlement de la Cour qui stipule que : « Les victimes peuvent demander à la chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier d'un représentant légal commun en vertu de la disposition 3 de la règle 90 dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée. »**

9. La Norme 79 ne prévoit aucune possibilité d'appel sur la décision rendue par la chambre concernée sur cette requête en réexamen de la décision désignant le(s) représentant(s) légal(aux).
10. De ce seul chef déjà, la requête introduite par les anciens représentants légaux, n'a pas de base légale.
 - b) Sur la non application aux victimes et à leurs représentants légaux des dispositions de l'article 82.1 du Statut de Rome régissant l'appel pouvant être interjeté par l'une ou l'autre des parties
11. L'article 82.1 du Statut indique que « l'une ou l'autre des parties peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après....
12. Avant même d'entrer dans le cas du paragraphe 1(d) visé par l'article 82.1 du Statut, il importe d'ores et déjà de souligner, que les victimes ne sont pas considérées comme parties au procès par le statut mais comme participants.
13. Toutes les dispositions du Statut, du Règlement de Procédure et de Preuve, du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe font une distinction claire entre les parties, à savoir la Défense et l'Accusation et les participants, à savoir les victimes.
14. Ce statut spécifique et distinct des victimes comme participants et non comme parties trouve sa source dans les dispositions mêmes concernant la participation des victimes, à savoir la Règle 89.1 du Règlement de Procédure et de Preuve qui dispose que « les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. »
15. Les victimes, et leurs représentants légaux, sont des participants et ne peuvent pas directement initier un appel dans le cadre de l'article 82.1 (d) du Statut. D'ailleurs cet article dit bien « l'une ou l'autre des parties »

16. Les participants peuvent seulement demander l'autorisation de participer à un appel interjeté par la Défense ou l'Accusation.
17. D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour confirme une approche restrictive du droit des victimes, en qualité de participants, à participer à un appel interlocutoire déjà interjeté par la Défense ou l'Accusation sur la base de l'article 82.1(d).³
18. La doctrine a souligné l'approche restrictive de la Cour en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés par les parties.⁴(Annexe 3) Cette doctrine a été rappelée à maintes occasions.⁵
19. Aucune base légale n'existe donc pour permettre à un représentant légal de victimes de faire appel contre une décision de la Chambre désignant des représentants légaux communs en lieu et place pour les mêmes victimes.
 - c) Les critères posés par l'article 82.1 (d) ne sont d'ailleurs pas remplis par les demandeurs en l'espèce.
20. En effet, leur requête après avoir indiqué en son paragraphe 6 que la Chambre n'est pas tenue de répondre à chaque argument soulevé par le requérant, reprend les mêmes arguments longuement développés dans leur requête initiale en réexamen de la décision du Greffe et leurs réponse aux observations faites par les représentants légaux communs à cette requête en réexamen.
21. A aucun moment, il n'est démontré que la décision attaquée soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le

³ ICC-01/04-503, Chambre d'appel, 30 Juin 2008, par.34 Dans cette décision, la Chambre a considéré qu'aux fins des appels prévus à la règle 155 du Règlement de Procédure et de preuve, la Chambre d'appel n'interprète pas les termes « les participants peuvent déposer une réponse » figurant à la norme 65-5 du Règlement de la Cour comme impliquant un droit automatique des victimes à participer à un appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut

⁴ Annexe 3: War Crimes Research Office, International Criminal Court, Legal Analysis & Education Project, January 2003 "Interlocutory Appellate Review of Early Decisions by the ICC, "

⁵ Interim Appellate Review during pre trial and trial proceeding in the extraordinary chamber in the Courts of Cambodia : l'auteur rappelle la jurisprudence restrictive de la Cour

réglement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

22. Ces dispositions n'ont rien à voir avec une nouvelle discussion sur l'appréciation par la Chambre des observations déjà faites par un représentant légal sur la désignation d'un représentant légal commun.
 - d) Sur la défense des intérêts des victimes et le caractère non suspensif de la requête en réexamen de la décision du Greffe et de la requête aux fins d'être autorisés à interjeter appel.
23. Les représentants légaux communs considèrent qu'il résulte de l'article 15.2 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils et de l'article 82.3 du Statut que ni la requête en réexamen ni la requête pour être autorisé à faire appel (non applicable en l'espèce) n'ont d'effet suspensif.
24. Au demeurant, en vertu des dispositions précitées, il avait été transmis aux Représentants Légaux Communs par la Section de Participation et Représentation des victimes les fichiers électroniques concernant les victimes a/1646/10 et a/1647/10 et la Section de Support des Conseils a écrit le 13 Septembre 2011 aux requérants afin de leur demander, en application de la décision du Greffe entérinée par la décision de la Chambre notifiée le 14 Septembre 2011 de transmettre immédiatement tous les éléments des dossiers desdites victimes aux représentants légaux désignés.⁶
25. Par lettre du 1^{er} Juin 2012, la Section de Support des Conseils a réitéré sa demande, nonobstant la requête introduite pour être autorisé à faire appel.⁷
26. Dès leur nomination les représentants légaux communs avaient également demandé aux requérants de transmettre les éléments du dossiers des victimes concernées.
27. Ces démarches sont restées sans suite.

⁶ Lettre de la section de support des conseils à Me Rodney & Dixon 13 septembre 2011, référence CSS /2011/481

⁷ Lettre de la section support des conseils à Me Rodney & Dixon du 1^{er} Juin 2012, référence CSS/2012/244

28. Les représentants légaux attirent très respectueusement l'attention de la Chambre sur le fait que dans les fichiers relatifs à victimes et transmis par la section de participation et représentation des victimes, il n'y a aucune adresse, ni téléphone ni aucune coordonnée concernant ni les victimes ni l'intermédiaire.
29. Contrairement à toutes les autres demandes de participation des victimes, le formulaire de demande de participation standard n'a pas été utilisé qui devait permettre aux victimes et à leur intermédiaire d'indiquer leurs coordonnées ou les joindre.⁸
30. Les représentants légaux ont essayé via la section de participation et représentation des victimes d'organiser un contact par vidéo conférence, comme cela avait été suggéré par les requérants auparavant, mais cela n'a pas été possible
31. Le refus des requérants de respecter le caractère non suspensif de leurs requêtes et l'absence totale de communication des coordonnées des victimes et de l'intermédiaire par eux fait obstacle à l'exercice à la représentation légale commune des victimes et partant des droits des victimes, qui doivent s'exercer dans le respect des décisions de la Chambre et des différents organes de la Cour chargés de leur exécution et à l'article 15.2 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils
32. Les demandes de participation des deux victimes concernées ont été déposées par l'intermédiaire en Février 2010 auprès de la section de participation et de représentation des victimes et le mandat figurant dans leur dossier donné aux Confrères, Me Rodney Dixon & Sir Geoffrey Nice est du 11 Mars 2011.

⁸ Annexes 1 et 2 confidentielles ex parte fichiers des victimes a/1646/10 et a/1647/10 transmis par la section de participation et représentation des victimes

33. Toute évolution des victimes et de leur intermédiaire ne peut pas être exclue d'office, sans aucun contact avec les représentants légaux communs désignés

34. Enfin, les représentants légaux communs souhaitent informer la Chambre qu'un assistant de terrain pour le Soudan, parlant et écrivant parfaitement l'anglais et l'arabe et le Fur a intégré l'équipe des représentants légaux communs depuis Avril 2012.

35. Conclusions

Les représentants légaux communs des victimes désignés par le Greffe et confirmés par la Chambre considèrent qu'il n'y a aucune base légale à la requête de leurs confrères Me Rodney and Dixon demandant à être autorisés à faire appel



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 04/Juin 2012

À Dakar, Sénégal